UNIVERSITÉ D'AVIGNON
UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
74 RUE LOUIS PASTEUR
84029 AVIGNON CEDEX 1
WWW.UNIV-AVIGNON.FR

ARRÊTÉ ÉLECTORAL SAJ N°2017-13

RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE ÉLECTION PARTIELLE POUR LE REMPLACEMENT DE REPRÉSENTANTS DES USAGERS

AU CONSEIL D'UFR STS

LE PRÉSIDENT

Vu le code de l'éducation, livres VI et VII, et notamment les articles D 719-1 à D 719-40, fixant les conditions d'exercice du droit du suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP ainsi que les modalités de recours contre les élections,
- Vu les statuts de l'université modifiés et approuvés en date du 27 juin 2017,
- Vu les statuts de l'UFR-ip STS approuvés par le conseil d'administration du 14 décembre 2010,
- Vu les résultats des élections au conseil d'UFR STS proclamés par le président de l'université le 09/12/2016 (scrutins du 08/12/2016),
- Vu la vacance de trois sièges au sein du collège des usagers suite à la perte de qualité au titre de laquelle M. Quentin THOMAZEAU, Mmes Marion LEGRAND, Rachel YVOZ ont été élus représentants titulaires des usagers au conseil d'UFR STS, et de leurs suppléants M. Hugo PONS, Mmes Margaux INIZAN, et Noaman TATA,
- Vu l'avis du comité électoral consultatif (CEC) en date du 17 octobre 2017.

ARRÊTE

Article 1

1-1 Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections et prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap. Il est assisté, pour l'ensemble des opérations d'organisation, d'un comité électoral. Les décisions du président relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif.

1-2 L'élection partielle pour le remplacement de représentants des usagers **au conseil d'UFR STS aura lieu le** :

Mardi 28 novembre 2017 de 9h00 à 17h00

Salle 0E32 – Section de vote (pour les filières STAPS et Math-prépa)
au rez-de-chaussée du bâtiment nord - Campus Hannah Arendt **site centre-ville**

ET

Salle B 020 – Bureau de vote (pour toutes les filières STS *sauf STAPS et Math-prépa*)
au rez-de-chaussée du bâtiment B de l'UFR-ip STS – Campus Jean-Henri Fabre
site Agroparc

(Calendrier des opérations électorales en annexe du présent arrêté)

UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE
SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
Campus Hannah Arendt
Site centre-ville
74 rue Louis Pasteur – Case 34
84029 AVIGNON CEDEX 1
Tél. + 33 (0)4 90 16 27 08 ou 28 43
service-affaires-juridiques@univ-avignon.fr
http://www.univ-avignon.fr

Article 2

Les candidats élus siégeront pour la durée du mandat restant à courir.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 3

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Article 4

Sont électeurs dans le collège des usagers :

- **les personnes régulièrement inscrites** à l'UFR-ip STS en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ayant la qualité d'étudiants,

- **les personnes bénéficiant de la formation continue**, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants **et qu'ils en fassent la demande** *(se reporter à l'article 5 du présent arrêté).*

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'UFR-ip STS

Chaque usager ne peut être électeur que dans une UFR-ip.

Article 5

La liste électorale des usagers de l'UFR-ip STS est arrêtée par le président de l'université et sera **affichée à compter du mardi 24 octobre 2017** au CERI, à l'UFR-ip STS bâtiment B site Agroparc, au Pôle Sportif site centre-ville et également **mise en ligne sur la plateforme e-Doc** de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip STS ».

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription :

- **Personnes inscrites d'office** : **Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue**, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à partir des inscriptions prises auprès du service des études et de la scolarité de l'université.
La demande d'inscription / rectification peut se faire, **y compris le jour du scrutin**.

- **Personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande expresse** : **Les auditeurs**, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.
La demande d'inscription sur les listes électorales doit **parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le mercredi 22 novembre 2017, auprès du secrétariat du doyen de l'UFR-ip STS (bureau B 013).**
Sous réserve d'avoir observé la procédure ci-dessus, une personne constatant encore sa non inscription sur les listes électorales le jour du scrutin pourra la demander auprès du bureau de vote qui procédera à son inscription après vérification auprès du service des études et de la scolarité.

Un formulaire de demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale sera disponible **auprès du secrétariat du doyen de l'UFR-ip STS (bureau B 013) et sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip STS ».**

MODE DE SCRUTIN

Article 6

L'élection s'effectue au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle** avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire

NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR

Nombre de sièges à pourvoir : trois (3).

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ – DÉPÔT ET RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Article 7

Sont éligibles au sein du collège auquel ils appartiennent **tous les électeurs** régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 8

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidatures doivent comprendre alternativement un candidat de chaque sexe rangé par ordre préférentiel. **Les listes peuvent être incomplètes**, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidatures seront établies sur un **formulaire spécifique « dépôt de liste de candidatures»** disponible **auprès du secrétariat du doyen de l'UFR-ip STS (bureau B 013)**. Ce formulaire complété et signé devra être obligatoirement **accompagné de la déclaration individuelle** de chaque candidat datée et signée (formulaire également disponible sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip STS » et auprès du service précité) à laquelle sera jointe la copie de leur pièce d'identité. Chaque liste doit désigner un délégué, parmi les candidats, qui sera habilité à déposer la liste et à la représenter au sein du comité électoral consultatif. Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste doivent figurer sur le formulaire « dépôt de liste de candidatures ».

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur les listes des électeurs, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée.

Les candidatures doivent être :

→ **soit déposées** auprès du **secrétariat du doyen de l'UFR-ip STS (bureau B 013)** de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, par le délégué de liste ou en cas d'empêchement par un autre candidat expressément désigné sur le formulaire « dépôt de liste de candidatures ».

→ **soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception** à monsieur le doyen de l'UFR-ip STS, 301 rue Baruch de Spinoza – BP 21239 -84916 Avignon Cedex 9 (dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées).

A partir du mercredi 25 octobre 2017 à 9h00 et jusqu'au mardi 14 novembre 2017 à 12h00.

Aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date.

Lors de la réception des candidatures, **un récépissé de dépôt de liste sera établi**. Ce récépissé atteste uniquement que la liste de candidats a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

Chaque liste candidate peut élaborer une profession de foi. **Les professions de foi** seront diffusées aux électeurs par voie électronique à l'adresse attribuée par l'établissement, mises en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip STS » et affichées au CERI, à l'UFR-ip STS bâtiment B site Agroparc, au Pôle Sportif site centre-ville. Pour ce faire, les délégués des listes candidates devront transmettre **avant le mardi 14 novembre 2017 à 12h00** un exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier PDF exclusivement aux adresses électroniques suivantes : solange.crepiat@univ-avignon.fr
Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 (format 21 cm x 29,7 cm), en noir et blanc ou couleur, et ne doit comporter aucune photographie.
Il appartient au président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats qui déposent une liste peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi, ces mêmes précisions doivent figurer sur les bulletins de vote.

Article 9

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. Le comité électoral consultatif se réunit le jeudi 16 novembre 2017 pour émettre un avis sur la recevabilité des listes candidates.

S'il s'avère qu'un candidat est inéligible, le président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D 719-22 du code de l'éducation ; les listes déclarées recevables arrêtées par le président sont immédiatement affichées dans le hall des 3 sites de l'UFR-ip STS et également consultables sur la plateforme e-Doc de l'université rubrique « UFR-ip STS ».

Article 10

Les bulletins de vote : La confection des bulletins de vote est à la charge de l'administration de l'UFR-ip. Ils seront établis en assurant une stricte égalité de traitement entre les listes candidates. La maquette de bulletin de vote (*sous format modifiable*) sera transmise par courriel au délégué de chaque liste candidate déclarée recevable, pour vérification.

DÉROULEMENT ET RÉGULARITÉ DU SCRUTIN

Article 11

Chaque électeur ne peut exercer son droit de vote qu'auprès du bureau de vote / section de vote où il est inscrit.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.**

Toute **procuration** peut être établie **jusqu'à la veille du scrutin, soit au plus tard le lundi 27 novembre 2017 à 16h00** auprès du secrétariat du doyen de l'UFR-ip STS (bureau B 013) où s'effectuera l'enregistrement.

Le mandant (*personne donnant procuration*) devra se présenter, muni d'une pièce d'identité, auprès du secrétariat du doyen de l'UFR-ip STS (bureau B 013), de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 où il lui sera remis un **imprimé numéroté** à compléter.

Article 12

Le bureau de vote et la section de vote seront ouverts de 9h00 à 17h00. Ils sont composés d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste candidate en présence a le droit de proposer un assesseur et un suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Cette désignation éventuelle doit obligatoirement accompagner le dépôt de candidature.

La composition du bureau de vote /section de vote fera l'objet d'un arrêté ultérieur, après avis du comité électoral consultatif.

Article 13

Le bureau de vote / section de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.
Il doit être prévu une urne par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Les enveloppes et les bulletins de votes sont placés dans le bureau de vote sous la responsabilité de ses membres. Ils doivent être de couleur identique pour un même collège.

Article 14

Il est assuré une stricte égalité entre les listes candidates, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. La propagande est autorisée au sein de l'établissement dès la publication du présent arrêté.
Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, **toute propagande**, sous quelque forme que ce soit, **est interdite à l'intérieur de la salle où est établi le bureau de vote.**

Article 15

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Tout votant doit produire sa carte d'étudiant, ou à défaut son certificat de scolarité et sa pièce d'identité.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe.

Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 16

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celles-ci.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Article 17

A l'issue du scrutin, l'urne de la section de vote du site centre-ville, préalablement scellée, sera acheminée au bureau de vote du site Agroparc (lieu de dépouillement) sous la responsabilité de la présidente de la section de vote et d'au moins deux assesseurs.

Le dépouillement du scrutin est public et aura lieu le mardi 28 novembre 2017, dès l'arrivée de l'urne de la section de vote, **au sein du lieu de vote du site Agroparc** (salle B 020 rez-de-chaussée du bâtiment B de l'UFR-ip STS – campus Jean-Henri Fabre).

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs **au moins trois scrutateurs** qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Article 18

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal après avoir été contresignés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins et enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature, ou des noms rayés ;
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidatures différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même candidature.
- les enveloppes vides.

A l'issue des opérations électorales, **le bureau de vote / section de vote signe un procès-verbal** qui est immédiatement remis au président de l'université. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes candidates sur le déroulement des opérations électorales seront annexées au procès-verbal.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 19

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin **dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales**, soit au plus tard le vendredi **1er décembre 2017.**

Les résultats seront **affichés** au CERI, à l'UFR-ip STS bâtiment B site Agroparc, au Pôle Sportif site centre-ville **et mis en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip STS ».**

RÉCLAMATIONS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 20

Conformément à l'article D 222-41-1 du code de l'éducation, le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D 719-1 à D 719-37 du code de l'éducation.

Article 21

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-18 du code de l'éducation.

Elle peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président d'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales (article D 719-40 du code de l'éducation).

Les recours sont portés auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du président de l'université :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes cedex 9

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

EXÉCUTION

Article 22

Le directeur général des services de l'université d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral concerné.

Fait à Avignon, le 18 octobre 2017

Le Président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse,

UNIVERSITE D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE
74, rue Louis Pasteur
84029 AVIGNON CEDEX 1

Philippe ELLEERKAMP

Pièce jointe : Calendrier des opérations électorales

UNIVERSITÉ D'AVIGNON
UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE

- ANNEXE -

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Élection pour le remplacement de représentants des usagers au conseil d'UFR STS

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales *(au moins 20 jours avant le scrutin)*	Mardi 24 octobre 2017 CERI, bâtiment B de l'UFR-ip STS site Agroparc, Pôle Sportif site centre-ville + mise en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université (e-doc.univ-avignon.fr) rubrique « UFR-ip STS ».
Début du dépôt des candidatures	Mercredi 25 octobre 2017 à 9h00 Bureau du secrétariat du doyen de l'UFR-ip STS (bureau B 013)
Clôture du dépôt des candidatures (*entre 15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant le scrutin*)	Mardi 14 novembre 2017 à 12h00 Bureau du secrétariat du doyen de l'UFR-ip STS (bureau B 013)
Réunion du Comité Électoral Consultatif (*avis sur la recevabilité des candidatures et composition du bureau de vote*)	Jeudi 16 novembre 2017
Scrutin	**Mardi 28 novembre 2017 de 9h00 à 17h00** **Salle 0E32 – Section de vote (pour les filières STAPS et Math-prépa)** au rez-de-chaussée du bâtiment nord - Campus Hannah Arendt **site centre-ville** **ET** **Salle B 020 – Bureau de vote (pour toutes les filières STS** *sauf STAPS et Math-prépa*) au rez-de-chaussée du bâtiment B de l'UFR-ip STS – Campus Jean-Henri Fabre **site Agroparc**
Dépouillement	A l'issue du scrutin
Proclamation des résultats *(dans les trois jours après le scrutin)*	Vendredi 1er décembre 2017 au plus tard
Date limite de contestation de la validité des opérations électorales, auprès du Président de la Commission de contrôle des opérations électorales	Au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats